

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir et de porter à la connaissance des usagers, d'une part les dispositions générales de police, d'autre part les modalités de fonctionnement et d'utilisation du parking Port de Plaisance. Ce parking accessible à la clientèle 24h/24, 7j/7, permet le stationnement d'usagers horaires et abonnés. Le parking est payant du 1^{er} mai au 30 septembre.

Dans le présent règlement, le terme « USAGER » désigne le conducteur et le propriétaire de tout véhicule stationnant dans le parking ou évoluant en fonction d'une opération de stationnement. Il désigne également toute personne l'accompagnant dans son véhicule.

Le présent règlement est porté à la connaissance des usagers du parc de stationnement par voie d'affichage sur site et sur le site internet de l'exploitant. Il est disponible, le cas échéant, sur simple demande auprès de l'exploitant.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le règlement s'applique à tout propriétaire ou détenteur de véhicule et d'une façon générale à tout utilisateur d'un emplacement quelconque de l'ouvrage. Le simple fait de pénétrer ou de faire pénétrer un véhicule dans le parking implique l'acceptation sans restriction ni réserve du présent règlement.

ARTICLE 2 – POLICE DE CIRCULATION ET CONDITIONS D'ACCES

1. Les usagers sont tenus au respect du Code de la route et aux règles de circulation portées à leur connaissance.

2. La circulation et le stationnement à l'intérieur du parking et sur les voies d'accès ont pour limite la jonction avec la voirie.

3. L'accès au parc de stationnement est autorisé aux véhicules immatriculés et assurés d'un poids total en charge maximum de 3,5 tonnes. La hauteur hors-tout des véhicules ne doit pas dépasser la limite signalée à l'entrée du parc. L'accès au parking est interdit aux véhicules fonctionnant au GPL non munis d'une soupape de sécurité et d'une vanne de sécurité homologuée ou non étanches (moteur, réservoir, radiateur, carters, ...). L'accès au parking est de plus interdit aux véhicules munis de pneus cloutés.

4. Le stationnement des remorques ou caravanes est soumis à l'autorisation préalable du Chef de Parc qui en détermine les conditions matérielles.

5. La circulation et la manœuvre des véhicules doivent s'effectuer à allure modérée (15 Km/h maximum).

6. Certains emplacements, spécialement signalés à cet effet, sont réservés aux véhicules porteurs d'une carte européenne de stationnement « GIG, GIC » ou d'une carte mobilité inclusion mention « stationnement ».

7. En cas d'immobilisation d'un véhicule en dehors d'un emplacement matérialisé, sur un emplacement réservé, sur les rampes ou sur les voies de circulation, son conducteur est tenu de prendre toutes dispositions pour éviter tout risque d'accident, et en particulier, de prévenir le chef de parc.

8. Le stationnement de tous les véhicules (voiture, moto, vélo, etc..) doit se faire dans le strict respect de la signalisation verticale. Les deux-roues doivent être stationnés alignés uniquement dans la zone prévue à cet effet si un ou plusieurs emplacements réservés à cet effet sont créés dans le parc.

9. Les usagers sont tenus d'allumer leurs feux de croisement pour circuler et manœuvrer à l'intérieur du parking. Les dépassements sont interdits.

10. Durant les mois de juillet et août, ainsi que les week-ends et jours fériés des mois de mai, juin et septembre, l'utilisation de la cale de mise à l'eau se fera entre 6:00 et 12:00 pour la mise à l'eau et entre 12:00 et 20:00 pour la mise à terre.

11. Durant les mois de mai, juin et septembre, hors week-ends et jours fériés, les mises à l'eau et à terre se feront de 6 :00 à 20 :00.

ARTICLE 3 – CIRCULATION PIETONNE A L'INTERIEUR DU PARKING

1. Le parking étant affecté au seul bon fonctionnement du service public de stationnement, seuls les usagers de ce service et les passagers de leurs véhicules sont autorisés à circuler dans le parking pour quitter ou regagner leurs véhicules. Ils doivent emprunter pour cela les passages réservés à cet effet. Si ceux-ci ne sont pas matérialisés au sol, la circulation des piétons doit impérativement s'effectuer sur une largeur de 1,20 m, le long des places de stationnement. Tout manquement à cette disposition dégagera toute responsabilité de l'exploitant.

2. L'accès du parking est formellement interdit à toute personne autre que les usagers automobilistes, conducteurs et passagers, sauf autorisation donnée par l'exploitant pour des raisons de service.

3. L'accès des animaux n'est toléré que dans la mesure où les règles de salubrité et de sécurité sont respectées, en particulier les chiens doivent être tenus en laisse.

4. Tout colportage, démarchage ou vente d'objets quelconques, affichages publicitaires ou autres, distribution de prospectus publicitaires ou autres, sont également interdits à l'intérieur du parking, sauf autorisation spéciale écrite de l'exploitant et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE CIRCULATION PARTICULIERES

1. Le parking pourra être fermé provisoirement, totalement ou partiellement, pour des raisons de sécurité ou pour tout motif d'intérêt général. Aucune indemnité ou report d'échéance ne peut être demandé à l'exploitant ou à la collectivité suite à l'impossibilité d'utiliser le parking.

2. L'exploitant ne peut être tenu responsable des attentes en entrée ou en sortie dues à des cas de force majeure ou encore liées au trafic en heure de pointe.

3. L'exploitant se réserve le droit de faire évacuer, à la charge et aux risques de l'usager, tout véhicule en infraction au règlement intérieur et/ou au Code de la route et, éventuellement, dans la mesure de ses possibilités, les véhicules risquant d'être endommagés du fait de circonstances exceptionnelles. Cette dernière hypothèse étant prévue dans l'intérêt de l'usager, elle ne peut constituer une obligation de l'exploitant, l'évacuation demeurant en effet une obligation de l'usager lui-même, dès qu'il a connaissance de ces circonstances (articles L.122-1 et suivants du Code pénal). Ainsi le ou les propriétaires de tout véhicule déplacé renoncent à tous recours contre l'exploitant pour tout dommage éventuellement constaté a posteriori du déplacement.

ARTICLE 5 – CONSIGNES DE SECURITE

1. La circulation et le stationnement à l'intérieur du parking se font aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité. L'usager doit s'assurer que ses manœuvres ne présentent aucun danger pour autrui. Il veille également à ce que son véhicule soit stationné sur un seul emplacement matérialisé prévu à cet effet. Il est fortement recommandé de verrouiller portières et coffres des véhicules en stationnement et de ne rien laisser à l'intérieur. La redevance perçue auprès des usagers ne comprend pas le gardiennage ou la surveillance des véhicules. De ce fait, aucune responsabilité ne pourra être retenue à l'encontre de la collectivité et de l'exploitant en cas de vol, accidents, dégradations, ...

2. En cas d'incident de toute nature (incendie, coupure de secteur...) les usagers devront se conformer aux consignes permanentes de sécurité affichées dans le parking, ainsi qu'aux directives qui leur seront données par l'exploitant, celui-ci étant autorisé à prendre toutes les mesures qui lui paraissent nécessaires y compris l'interdiction totale d'entrée.

3. Dans l'enceinte du parking, il est interdit d'introduire ou d'entreposer des matières combustibles ou inflammables, de déposer, dans ou sur l'emprise du parc et de ses dépendances, des objets quelconques en dehors des automobiles, de procéder à des réparations, à l'entretien au nettoyage du véhicule ou à des transvasements de carburants, d'utiliser tout matériel ou installation mis à disposition du personnel chargé de l'entretien et de la gestion du parking (prise de courant, alimentation d'eau, ...) de faire usage d'appareil susceptible de créer des nuisances sonores, de fumer, de pratiquer tout acte de mendicité, actif ou passif.

ARTICLE 6 – USAGES DU PARKING

1. Il est interdit de faire usage des avertisseurs sonores et de laisser en marche le moteur de son véhicule pendant la durée du stationnement. La circulation des véhicules s'effectue dans le respect de la signalisation horizontale et verticale. En règle générale, un véhicule qui en suit un autre doit laisser la priorité à ce dernier lorsqu'il effectue une manœuvre pour se garer. Les véhicules empruntant une voie de circulation ont priorité sur les véhicules quittant leur emplacement de stationnement. La marche arrière est interdite sur les voies de circulation et sur les voies d'accès, sauf pour effectuer les manœuvres nécessaires pour entrer et sortir des emplacements de stationnement.

2. Le stationnement sur une même place et d'une durée supérieure à 15 jours consécutifs sera considéré comme abusif et est interdit sauf sur accord de l'exploitant, après réception d'une demande écrite. Sans autorisation, le véhicule pourra être conduit à la fourrière aux frais de son propriétaire indépendamment des mesures qui seront prises pour le recouvrement des sommes dues.

3. Il en sera de même pour tout titulaire d'un abonnement ayant l'intention de laisser sa voiture en stationnement continu au-delà de la date de validité de son abonnement.

ARTICLE 7 – TARIFICATION

1. Les tarifs sont fixés par la collectivité et réévalués, le cas échéant, régulièrement. Les usagers horaires prennent un ticket de stationnement horodaté lors de leur entrée dans le parking afin de permettre le décompte de la redevance à payer selon le tarif en vigueur et en fonction du temps passé.

2. Le recouvrement de la redevance est assuré au moyen des automates (caisses automatiques, borne de paiement par carte bancaire, carte GR) ou auprès de l'agent d'accueil.

3. Pour les tarifs horaires, toute unité de temps commencée est due dans son intégralité. En cas de dépassement du délai de sortie imparti figurant sur son ticket horodaté, l'usager acquittera une seconde redevance correspondant à sa nouvelle période de stationnement.

4. Dans le cas où un usager ne présente pas son ticket à la sortie, il devra régler le montant forfaitaire prévu par jour de stationnement pour le ticket perdu. Si la présence du véhicule a été notée sur le registre de surveillance plusieurs jours consécutifs, le forfait ticket perdu sera facturé pour chaque journée commencée. En cas de perte du ticket, l'usager présentera obligatoirement le certificat d'immatriculation du véhicule et une pièce d'identité avant d'être autorisé à quitter le Parc.

5. Les abonnements sont payables par avance auprès de l'exploitant par virement, prélèvement ou auprès du bureau d'accueil du parking.

6. Les usagers abonnés sont détenteurs d'un badge qui donne accès au parking à un véhicule pendant une période déterminée, à des plages horaires déterminées.

7. L'usager abonné est considéré comme un usager horaire s'il n'a pas utilisé, de son fait, la carte codée en entrée, ou s'il a stationné en dehors de la zone prévue (pour les abonnements avec place réservée). Il doit alors s'acquitter du montant de son temps de stationnement dans les conditions applicables, sans pouvoir former de réclamation par la suite.

8. Tout usager effectuant une entrée ou une sortie frauduleuse, quelle que soit la nature de la fraude (suivi d'un autre usager par « petit train », forçage de barrière, ...), sera redevable d'une pénalité, nonobstant le montant du stationnement dû et le remboursement des frais de réparation en cas de détérioration. Cette pénalité sera à minima équivalente à la valeur du forfait du ticket perdu et sans préjudice des poursuites éventuelles.

9. Tout pourboire au bénéfice du personnel de l'exploitant est strictement interdit.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ABONNEMENT

1. La société exploitante, en accord avec la collectivité, détermine le nombre d'abonnements pouvant être commercialisés par ouvrage. Les dispositions particulières applicables aux titulaires d'abonnements figurent sur les imprimés de souscription.

2. Hormis les détenteurs d'abonnements avec place réservée, les abonnés n'ont pas de place physiquement réservée. Toutefois l'exploitant, dans la mesure du possible, fera le maximum pour toujours laisser une place libre aux abonnés à l'intérieur du parc de stationnement, sur les plages de stationnement autorisées par leurs abonnements. L'usager abonné renonce expressément à toute réclamation, si occasionnellement, aucun emplacement ne se trouvait disponible.

ARTICLE 9 – DECLARATION D'ACCIDENTS, DOMMAGES OU PANNES

1. Tous les accidents ou dommages survenus dans le parking doivent être déclarés aux agents de l'exploitation.

2. En cas de panne, le propriétaire du véhicule concerné doit avertir l'exploitant et faire appel à un dépanneur.

3. En cas de dysfonctionnement d'un équipement empêchant l'accès ou la sortie des véhicules ou d'un usager (barrière, portail, porte piéton, ...), l'usager doit avertir l'exploitant en se rendant au local d'exploitation.

4. L'usager doit se conformer aux consignes données par l'exploitant et ne doit en aucun cas, si sa sécurité n'est pas en cause, chercher à débloquer par ses propres moyens l'équipement défectueux. Dans le cas où par ses

manœuvres, un usager détériorerait un équipement, l'exploitant pourra se retourner contre lui pour réparation des dommages et du préjudice subi.

ARTICLE 10 – DOMMAGE AUX PERSONNES

1. Les usagers ou leurs préposés sont responsables des accidents corporels ainsi que des dégâts matériels qu'ils provoquent par maladresse, malveillance ou pour toute autre cause que ce soit, en particulier l'inobservation de ce règlement dans les parcs tant aux véhicules qu'aux équipements et aux immeubles. En cas d'accident, le responsable est tenu d'en faire immédiatement déclaration à son Assureur ainsi qu'au Chef de Parc.

2. Aucune responsabilité ne pourrait être imputée au propriétaire ou à l'exploitant pour des dommages qui pourraient survenir aux personnes, aux animaux, ou aux choses qui se trouveraient sans motif dans le parking, quel que soit la cause du dommage.

3. Toute déclaration doit être adressée à la société SAGS LA CIOTAT – 295 Chemin des Berthilliers – 71850 Charnay-Lès-Mâcon.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE

1. Les usagers et les personnes traversant le parking sont les responsables des dommages qu'ils causent aux installations du parking, aux préposés de l'exploitant et de manière générale aux agents y travaillant, ainsi qu'aux autres usagers et aux tiers sans que ces derniers puissent appeler l'exploitant ou la collectivité en garantie.

2. L'exploitant ne peut être tenu responsable des dégâts et préjudices résultant des conditions climatiques et notamment du gel. Il appartient au propriétaire du véhicule de prendre toutes mesures contre ces risques.

3. En revanche, l'exploitant est responsable des conséquences d'un mauvais fonctionnement du service public, c'est-à-dire des dommages résultant d'un défaut des installations ou du matériel, ou des fautes commises par son personnel. Il est l'interlocuteur unique de l'usager en cas d'incident.

4. L'exploitant ne souscrit d'assurances au nom et pour le compte des clients en vue de couvrir des risques pour lesquels sa responsabilité n'est pas engagée.

5. En cas de vol ou de destruction du véhicule, la présentation de(s) carte(s) d'accès sera (seront) exigée(s) : le client ne devra donc pas la (les) laisser dans son véhicule.

6. Les clients se doivent de souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile et incendie pour leurs véhicules durant le stationnement dans le parc.

ARTICLE 12 – INFRACTIONS AU REGLEMENT

1. Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement est passible des peines prévues aux articles R.610-1 et suivants du Code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves, prévues par le Code de la route ou par d'autres dispositions légales et réglementaires.

2. En outre, le contrevenant pourra faire l'objet, le cas échéant, d'une mesure d'interdiction d'accès et de stationnement au parc, après qu'il ait été en mesure de présenter ses observations. Si le contrevenant est absent ou refuse de se soumettre à cette exclusion l'intervention du service de la fourrière pourra être requise pour procéder à l'enlèvement du véhicule incriminé ou à son immobilisation forcée. La restitution du véhicule sera subordonnée au paiement, par son propriétaire, des frais d'enlèvement et de garde.

ARTICLE 13 - RECLAMATIONS

1. Un livre de réclamations est tenu à la disposition des usagers par le personnel de l'exploitant. Il sera tenu compte de ces réclamations dans la mesure où le réclamant aura indiqué au bas de l'exposé des motifs, ses noms, prénoms, adresse, raison sociale selon les cas et l'aura en outre signé.

2. Ne pourront être portées sur ce livre de réclamations que des observations, remarques ou contestations touchant au fonctionnement du parking ou à l'activité du personnel de l'exploitant, à l'exclusion de toute polémique relevant d'un autre sujet. Les réclamations peuvent aussi être formulées sur le site internet de l'exploitant.